

COMMISSION REGIONALE FOOTBALL FEMININ PV n°6 réunion du 21 septembre 2019

<u>Présents</u>: Mariama CHRISTIN, Hassani HALIM SAID, Djouhayriati BACO, Anrifina ELARIF, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMAN (Rumé), Houdhayati MOGNE MALI

Assisté: Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général)

Absent Excusé: Aboul DHOIHIR, Ali MOHAMED (Moirabou),

Ordre du jour:

- Traitement des affaires sportives
- Divers

Traitement des affaires sportives

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2019 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que l'équipe incriminée n'a ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elle a donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2019 de la LMF

1 -Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL Rue du Stade Cavani BP 259 — 97600 MAMOUDZOU

Tel: 0269807567 courriel: ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 1/10



- 2 En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.
- 3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Championnat régional 1 :

Match	Motif	Décision de la CRFF
Olympique de Miréréni - Devils Pamandzi, 18ème journée du 01/09/19 R1 F	L'équipe Devils absente sur le terrain	- Perte du match par forfait Amende de 500€ au club de Devils pour forfait de son équipe .
FC M'tsapéré - Olympique de Sada, 18 ^{éme} journée du 01/09/19 R1 F	L'équipe Olympique de Sada absente sur le terrain	-Match à rejouer le 13/10/2019 (vu le rapport de l'Olympique de Sada se basant sur l'événement meurtrier produits la veille de match au lycée de Sada)
Championnat régional 2 :		
US Kavani - USJ Koungou : 9ème journée du 17/07/2019 R2 F	L'équipe USCJ Koungou absente sur le terrain	- Perte du match par forfait Amende de 500€ au club de l'USCJ Koungou pour forfait de son équipe.
Diables Noirs - US Bandrélé : journée du 08/09/2019 R2 F	L'équipe US Bandrélé absente sur le terrain	 Perte du match par forfait Amende de 500€ au club de US Bandrele pour forfait de son équipe.
USJ Koungou - US Kavani : journée du 08/09/2019 R2 F	L'équipe US Kavani absente sur le terrain	- Perte du match par forfait Amende de 500€ au club de US Kavani pour forfait de son équipe.
US Kavani - Miracle du Sud : 15ème journée du 11/08/2019 R2 F	L'équipe Miracle du Sud absente sur le terrain	- Perte du match par forfait Amende de 500€ au club de Miracle du Sud pour forfait de son équipe.
USJ Koungou - US Bandrélé : 16ème journée du 25/08/2019 R2 F	L'équipe US Bandrélé absente sur le terrain	- Perte du match par forfait Amende de 500€ au club de US Bandrele pour forfait de son équipe.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL Rue du Stade Cavani BP 259 — 97600 MAMOUDZOU

Tel: 0269807567 courriel: ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 2/10



Championnat régional U16 F:

Match	Motif	Décision de la CRFF
AS Jumelles - ASC Kawéni : 13ème journée du 21/07/2019 U16 F	L'équipe ASC Kawéni absente sur le terrain	Perte du match par forfait Amende de 30€ au club de ASC Kawéni pour forfait de son équipe de jeune.
Devils Pamandzi – Ent. Racine/ Mliha: 13ème journée du 21/07/2019 U16 F	L'équipe Ent. Racine/ Mliha absente sur le terrain	Perte du match par forfait Amende de 30€ au club de Ent. Racine/M'liha pour forfait de son équipe de jeune.
AS Jumelles - Espoir de Mtsapéré : 16ème journée du 25/08/2019 U16 F	L'équipe Espoir de Mtsapéré absente sur le terrain	- Perte du match par forfait Amende de 30€ au club de Espoir Mtsapéré pour forfait de son équipe de jeune.
Ent. Racine/Mliha - ASC Kawéni : 17ème journée du 01/09/2019 U16 F	L'équipe ASC Kawéni absente sur le terrain	Perte du match par forfait Amende de 30€ au club de ASC Kawéni pour forfait de son équipe de jeune.
US Kavani- Ent. Abeilles/ Mtsahara : 16èmejournée du 25/08/2019 U16 F	L'équipe Ent.Abeilles / Mtsahara absente sur le terrain	Perte du match par forfait Amende de 30€ au club de Ent.ABeilles/M'tsahara pour forfait de son équipe de jeune.

Championnat régional U13 F:

Match	Motif	Décision de la CRFF
Bandrélé FC c/ Feu du Centre : 11ème journée du 01/09/2019 U13 F	L'équipe Feu du Centre absente sur le terrain	- Perte du match par forfait Amende de 30€ au club de Feu du centre pour forfait de son équipe de jeune.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL Rue du Stade Cavani BP 259 — 97600 MAMOUDZOU Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr site : mayotte.fff.fr

Page 3/10



RESERVE NON CONFIRMEE

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

- 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
- 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Championnat régional 1 :

Intitulé des rencontres	Réserve non confirmée par l'équipe	Décisions CRFF
FC M'tsapéré - USC Labattoir : 15ème journée R1 F du 11/08/2019	FC M'tsapéré	- Résultat acquis sur le terrain maintenu.
Racine du Nord - FC M'tsapéré: 16ème journée R1 F du 18/08/2019	FC M'tsapéré	- Résultat acquis sur le terrain maintenu.
Devils Pamandzi - Racine du Nord : 15ème journée R1 F du 11/08/2019	Devils Pamandzi	- Résultat acquis sur le terrain maintenu.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL Rue du Stade Cavani BP 259 — 97600 MAMOUDZOU

Tel: 0269807567 courriel: ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 4/10



Championnat régional 2 :

Intitulé des rencontres	Réserve non confirmée par l'équipe	Décisions CRFF
FMJ Vahibé - Club Unicornis : 14 ^{ème} journée R2 F du 28/07/2019		- Résultat acquis sur le terrain maintenu.

Championnat régional U16 F:

Intitulé des rencontres	Réserve non confirmée par l'équipe	Décisions CRFF
Devils Pamandzi - Espoir de M'tsapéré : 10ème journée du 16/06/2019 U16 F	Devils Pamandzi	- Résultat acquis sur le terrain maintenu.
EF le Daka c/ ASC Kawéni : 9 ^{ème} journée du 09/06/2019 U16 F	ASC Kawéni	- Résultat acquis sur le terrain maintenu.



LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL Rue du Stade Cavani BP 259 — 97600 MAMOUDZOU Tel : 0269807567 courriel : ligue@mayotte.fff.fr site : mayotte.fff.fr

Page 5/10



FEUILLES DE MATCH NON TRANSMISE

La Commission,

Pris connaissance du dossier du match suivant. Les feuilles d'arbitrage ne sont pas parvenues à la Ligue après plus de 48h suivant la rencontre.

Jugeant en premier ressort,

Vu le dossier du match

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-3 du RI 2019 que :

3 - FEUILLE D'ARBITRAGE

Les feuilles d'arbitrage sont fournies par la Ligue en début de saison.

Elles doivent être remplies entièrement et obligatoirement au stylo à bille.

- L'original de la feuille d'arbitrage doit être adressé à la Ligue dans les 48 heures suivant la rencontre.
- Les deux autres volets sont destinés aux clubs en présence.
- L'envoi de l'original de la feuille d'arbitrage à la ligue incombe dans tous les cas au club recevant.
- En coupe, à partir des demi-finales, l'équipe vainqueur expédiera l'original à la lique.
- Le non-respect de ces prescriptions sera pénalisé d'une amende de (50€) au club fautif.

En cas de non transmission dans les quinze (15) jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende.

En cas de match arrêté avant la fin du temps réglementaire, pour raison disciplinaire ou en cas d'incident après la rencontre, l'arbitre conservera la feuille d'arbitrage et l'adressera à la Ligue dans les 48 heures.

Après vérification : Les feuilles de match du rencontre citée ci-dessous ne sont pas parvenues à la Ligue comme prévoit le règlement.

Match

Équipe Responsable de la feuille de match

ASC Kawéni c/ Devils de Pamandzi : journée du ASC Kawéni 25/08/2019 U16 F

Considérant que l'équipe recevante de cette rencontre n'a pas renvoyé les feuilles de match après 48h après ladite rencontre. Elle a donc enfreint le règlement.

Par ce motif

La Commission décide :

- De déclarer match perdu par pénalité pour l'équipe recevante responsable de la feuille de match.
- > De donner le gain de la rencontre à l'équipe visiteuse.
- Résultat : Équipe recevante : -1 pt 0 but (Article 5 : Classement Points RI 2019)

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL Rue du Stade Cavani BP 259 - 97600 MAMOUDZOU

Tel: 0269807567 courriel: ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 6/10

Equipe visiteuse : 3 pts – 3 buts D'infliger une amende de 50€ pour l'équipe fautive ci-dessus.

Vu les rapports des deux équipes Considérant, qu'il y a eu des incidences sur le terrain,

Monsieur Hassani HALIM SAID, n'a pas pris part à la délibération.

Par ce motif La Commission décide :

D'envoyer le dossier à la commission régional de discipline

RENCONTRES AVEC LITIGES

Affaire: USC Labattoir c/ ASO Espoir Chiconi: 18ème journée de R1 F du 01/09/2019

La Commission,

Pris connaissance des observations de l'arbitre central de la rencontre

Motif: « Le rapport d'arbitrage de la rencontre championnat féminin R1 entre USC Labattoir c/ ASSO Espoir de Chiconi du 01/09/2019 à 15h30 le score final est de 4-1 en faveur de USC Labattoir. Les ioueuses avertient sont les suivantes :

- USC Labattoir : n°9 ALI HOUMADI ADIDJA (licence 2547168325) comportement antisportif 75 min.
- USC Labattoir : n°2 ABDOU NADJATI (licence 2547168305) comportement antisportif 13 min.

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées, Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre

Considérant le comportement de ces deux joueuses de USC Labattoir est antisportif.

Par ce motif

La Commission décide :

- > Résultat acquis sur le terrain maintenu.
- > D'envoyer le dossier à la commission de discipline

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL Rue du Stade Cavani BP 259 — 97600 MAMOUDZOU Tel: 0269807567 courriel: ligue@mayotte.fff.fr site: mayotte.fff.fr Page 7/10



Affaire: ASC Kawéni c/ FMJ Vahibé: 18ème journée de R2 F du 08/09/2019

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match de l'arbitre de la rencontre.

Motif: « je soussigné YASSER SAID ALI, arbitre central de la rencontre, avoir arrêter le match à la 20ème minute pour agression par la joueuse n° 14 RAFKATI ABDOU n° DE LICENCE 2547882414 m'a donné un coup de point au visage, ».

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont apportées Vu le rapport de l'arbitre

Considérant, qu'il y a eu agression sur l'arbitre, de la part de la joueuse de l'équipe l'ASC Kawéni.

Par ce motif

La Commission décide :

- > Résultat score acquis sur le terrain
- D'envoyer le dossier en commission régional de discipline pour le comportement de la joueuse.

Affaire: Club Unicornis c/ USCJ Koungou: 15ème journée de R2 F du 11/08/2019

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match de l'arbitre de la rencontre.

Motif : « je soussigné Mr NASSURHOUDAY avoir arrêté le match à la 43ème minute parce que l'équipe de USCJ Koungou mets de troubles et insulte l'arbitre central»

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont apportées Vu le rapport de l'arbitre Vu les rapports des deux équipes

Considérant, que le match est arrêté à la 43ème minute de la rencontre suite aux troubles et insultes à l'arbitre central de la part de l'équipe USCJ Koungou.

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL Rue du Stade Cavani BP 259 - 97600 MAMOUDZOU

Tel: 0269807567 courriel: ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 8/10



Par ce motif La Commission décide :

- > de reprogrammer le match
- > d'envoyer à la CRST pour reprogrammation

CHAMPIONNANT U16 F

Affaire: AS Jumelles c/ Devils Pamandzi: 18ème journée de U16 F du 08/09/2019

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match de l'arbitre de la rencontre

Motif: « Abandon de terrain de l'équipe de Devils Pamandzi avant la fin du match suite à un réel penalty sifflé en faveur de l'AS Jumelles et transformé dans les cages vides. Le coach de de Devils Pamandzi a appelé ses joueuses et sont partis alors qu'il restait 5 minutes dans le temps réglementaire ».

Jugeant en premier ressort

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées, Vu les observations d'après match de l'arbitre Vu les rapports faits des deux équipes,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5.b du RI 2019

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81-2 du RI 2019

- 2-1) Toute équipe abandonnant volontairement le terrain en cours de partie aura match perdu par forfait.
- 2-2) Toute équipe adoptant systématiquement en cours de partie une attitude passive pour protester contre les décisions de l'arbitre, aura match perdu par pénalité.
- 2-3) Dans les deux cas, les pénalités suivantes seront appliquées:
- au club, une amende de (200€).
- au capitaine de l'équipe défaillante quinze (15) jours de suspensions

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL Rue du Stade Cavani BP 259 — 97600 MAMOUDZOU Tel: 0269807567 courriel: ligue@mayotte.fff.fr site: mayotte.fff.fr Page 9/10

nt que l'équipe de Devils Pamandzi a quitté le terrain à la 40ème minute avant la fin réglementaire

Madame Mariama CHRISTIN, n'a pas pris part à la délibération.

Monsieur Hassani HALIM SAID, n'a pas pris part à la délibération.

Par ce motif

La Commission décide :

De déclarer match perdu par forfait par l'équipe Devils Pamandzi au profit de AS Jumelles

Résultat : AS Jumelles : 3pts – 3buts

Devils Pamandzi : -1pt – 0but (art.5 RI 2019)

- > D'infliger au club de Devils Pamandzi une amende de 200€ pour abandon de terrain.
- > D'envoyer le dossier en commission régionale de discipline

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les match de coupe à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Présidente Secrétaire Générale

Houdhayati MALI MOGNE Anrifina ELARIF

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL Rue du Stade Cavani BP 259 — 97600 MAMOUDZOU Tel: 0269807567 courriel: ligue@mayotte.fff.fr

aita a manatta fff fr

site : mayotte.fff.fr

Page 10/10